



Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUS)

Modification du 16 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} En dérogation à l'al. 1, les indications figurant sur la denrée alimentaire peuvent s'écarter de la réalité si les conditions suivantes sont réunies:

- a. cela est manifestement dû aux difficultés d'approvisionnement résultant de la pandémie de COVID-19;
- b. cela n'est pas pertinent pour la protection de la santé du consommateur, notamment en ce qui concerne les ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables;
- c. la denrée alimentaire est munie d'un autocollant rond et rouge bien reconnaissable pour le consommateur, portant la mention «Déclaration correcte sous: ...», suivie d'une adresse Internet où l'on trouve facilement des informations sur les indications qui s'écartent de la réalité ainsi que des explications.

^{1ter} Une denrée alimentaire pour laquelle les indications s'écartent de la réalité et sur laquelle un autocollant ne tient pas pour des raisons techniques, doit être présentée à la vente de telle manière que les indications correctes et une explication soient clairement visibles sur une affiche dans le rayon du magasin.

¹ RS 817.02

Art. 95a Disposition transitoire de la modification du 16 avril 2020

Après l'échéance de la validité de la présente disposition, les denrées alimentaires étiquetées conformément à l'art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter}, peuvent encore être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 17 avril 2020 à 0 h 00².

² L'art. 12, al. 1^{bis} et 1^{ter}, a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

16 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 16 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)